

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME : PORTÉE ET LIMITES

Azzouz Kerdoun

Volume 17, Number 1, 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1069301ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1069301ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Kerdoun, A. (2004). LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME : PORTÉE ET LIMITES. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 17(1), 73–96. <https://doi.org/10.7202/1069301ar>

Article abstract

This paper aims to examine the evolution of the right for development as a human right proclaimed by the *Declaration of the Right for Development* adopted by the United Nations General Assembly in 1986. Such research required an account of the constraints and difficulties that hinder the application of that Declaration even though it benefits from a large political consensus of the international community.

In spite of this acknowledgement, the right for development linked with human rights brings up numerous problems particularly within the accelerated globalisation process whose benefits are undoubtedly recognised. But, as well it underlines certain inequities with respect to its development within a context of an ethical void and an unbalance in the world economy. Consequently, the effective use of the right for development for all is far from improving in spite of the international commitments in favour of this development.

In light of the above, the realisation of this right for development requires the suppression of all obstacles and the commitment to reform by the United Nations and its specialised agencies, as well as by the States who are required to adopt adequate development policies.

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME : PORTÉE ET LIMITES

*Par Azzouz Kerdoun**

Cet article examine l'évolution de la réalisation du droit au développement en tant que droit de la personne, proclamé par la *Déclaration sur le droit au développement* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986. Une telle recherche s'imposait, en raison des contraintes et difficultés qui entravent l'application de la *Déclaration*, qui bénéficie pourtant d'un large consensus politique de la communauté internationale.

Malgré cette reconnaissance, le droit au développement lié aux droits de la personne fait face à beaucoup de problèmes, notamment dans le processus de mondialisation accélérée, dont les bienfaits sont certes reconnus, mais qui accentue aussi les inégalités du fait de son développement dans un contexte de vide éthique et de déséquilibres de l'économie mondiale. Par conséquent, la jouissance effective du droit au développement pour tous est loin de s'améliorer, en dépit des engagements internationaux en faveur du développement.

À ce titre, la réalisation du droit au développement exige l'élimination de tous les obstacles et l'engagement de réformes tant au niveau de l'Organisation mondiale et de ses institutions spécialisées, qu'au niveau des États auxquels on demande l'adoption de politiques adéquates de développement.

This paper aims to examine the evolution of the right for development as a human right proclaimed by the *Declaration of the Right for Development* adopted by the United Nations General Assembly in 1986. Such research required an account of the constraints and difficulties that hinder the application of that Declaration even though it benefits from a large political consensus of the international community.

In spite of this acknowledgement, the right for development linked with human rights brings up numerous problems particularly within the accelerated globalisation process whose benefits are undoubtedly recognised. But, as well it underlines certain inequities with respect to its development within a context of an ethical void and an unbalance in the world economy. Consequently, the effective use of the right for development for all is far from improving in spite of the international commitments in favour of this development.

In light of the above, the realisation of this right for development requires the suppression of all obstacles and the commitment to reform by the United Nations and its specialised agencies, as well as by the States who are required to adopt adequate development policies.

* Professeur à l'Université de Constantine, directeur du Laboratoire Maghreb-Méditerranée, vice-président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

Introduction

La réflexion sur le droit au développement au sein des Nations Unies a commencé dès les années cinquante, lorsque l'Assemblée générale a estimé, dans sa résolution 1161 (XII) du 26 novembre 1957,

[qu']un développement économique et social, équilibré et intégré contribuerait à favoriser et à maintenir la paix et la sécurité, le progrès social et l'élévation du niveau de vie ainsi que la reconnaissance et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.¹

L'évocation des droits de la personne et leur liaison avec le droit au développement par l'Assemblée générale ont été confirmées plus tard à la Conférence internationale sur les droits de l'homme, réunie à Téhéran en 1968, ayant déclaré que, pour avoir quelque sens, « la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels »². Il y a là une corrélation inhérente entre la jouissance des droits de la personne et le développement économique.

C'est à partir de ces déclarations que la Commission des droits de l'homme avait décidé, par sa résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977, d'accorder une attention particulière à l'examen des obstacles empêchant la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les pays en développement. Dans un même temps, elle avait recommandé au Conseil économique et social (ECOSOC) d'inviter le Secrétaire général des Nations Unies à demander une étude sur les

dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux.³

La Commission des droits de l'homme est allée encore plus loin, en recommandant que l'étude s'intéresse aux dimensions régionale et nationale du droit au développement en tant que droit de la personne et en insistant sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts portés en vue de l'exercice

¹ *Progrès économique et social équilibré et intégré*, Rés. AG 1161 (XII), Doc. Off. AG NU, 12^e sess., supp. n°18, Doc. NU A/3805 (1957) 17.

² *Proclamation de Téhéran*, Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Doc. NU A/CONF 32/41 (1968) 3 [*Proclamation de Téhéran*].

³ Commission des droits de l'homme, *Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement*, Rés. CES 4 (XXXIII), Doc. Off. CES NU, supp. n° 6, Doc. NU E/CN.4/1257 (1977) 81 à la p. 83 [*Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels* (1977)].

de ce droit⁴. Par ailleurs, elle avait précisé l'objet de l'étude demandée au Secrétaire général, à savoir « les conditions requises pour la jouissance effective pour chaque peuple et chaque individu du droit au développement »⁵.

À la suite des efforts déployés, les Nations Unies ont pris une mesure concrète en créant un groupe de travail chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux. Le tout a été fait en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de la personne⁶. Ces dispositions ont été énoncées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 36 (XXXVII), adoptée le 11 mars 1981.

C'est à partir de ces travaux qu'un projet de déclaration, soit la résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a été soumis et fut adopté par l'Assemblée générale à sa 41^e session, dans sa version définitive⁷. Le groupe de travail avait recommandé, dans son deuxième rapport à la Commission, d'inviter le Secrétaire général à organiser une consultation globale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de la personne. Cette consultation s'est d'ailleurs tenue à Genève du 8 au 12 janvier 1990.

La participation à cet examen était capitale pour la mise en œuvre du droit au développement car la réalisation de ce droit en tant que droit de la personne revêt une grande importance, d'autant plus que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne de 1993 a traité abondamment de ce sujet, tant et si bien qu'un deuxième groupe de travail⁸ a été constitué la même année par la Commission pour

⁴ Commission des droits de l'homme, *Question de la jouissance dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme*, Rés. CES 4 (XXXV), Doc. Off. CES NU, supp. n° 6, Doc. NU E/CN.4/1347 (1979) 115 à la p. 116.

⁵ Commission des droits de l'homme, *Question de la jouissance dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme*, Rés. CES 7 (XXXV), Doc. Off. CES NU, supp. n° 3, Doc. NU E/CN.4/1408 (1980) 174 à la p. 175.

⁶ Commission internationale des juristes, *Development and the Rule of Law*, Pergamon Press, Oxford, 1981 à la p. 148.

⁷ La résolution a été adoptée à la quasi unanimité, avec cent quarante-six voix « pour » et un État « contre » (les États-Unis). Huit États se sont abstenus : le Danemark, la Finlande, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, Israël, l'Inde, le Japon et la Grande-Bretagne. Notons que ce consensus international a été entaché par le refus des États-Unis, dont le représentant au sein du groupe de travail avait cessé de siéger à partir de la dixième session.

⁸ Il faut noter que plusieurs groupes de travail ont été constitués. Le premier a été chargé de préparer le projet de *Déclaration sur le droit au développement* (1981–1989), le deuxième a été chargé de dresser les obstacles à la mise en œuvre de la *Déclaration* (1993–1996), et un autre groupe de travail intergouvernemental d'experts avait pour tâche de réfléchir sur la stratégie d'application de la *Déclaration* (1996 – 1997). Enfin, un groupe de travail à composition non limitée a été créé en 1998

une période de trois ans. Ce groupe de travail était chargé de relever les obstacles à la mise en œuvre de la *Déclaration sur le droit au développement*.

Tout ceci démontre bien l'importance qu'accorde la communauté internationale à la réalisation universelle du droit au développement, à telle enseigne que la Commission des droits de l'homme a évoqué ce sujet avec constance dans ses différentes délibérations et résolutions ainsi que dans les moyens nombreux qu'elle a utilisés pour faire avancer la réflexion sur cette question, notamment en y sollicitant la participation du Secrétaire général de l'Organisation mondiale et en y associant des groupes d'experts.

La réalisation du droit au développement est devenue nécessaire au regard du constat établi sur la dégradation de la planète, confrontée à une pauvreté endémique, à une détérioration de son environnement, à des modes de vie non-viables et au fossé existant entre pauvres et riches qui ne cesse de s'élargir. Aujourd'hui, le défi consiste à assurer un développement économique susceptible de permettre aux plus défavorisés de sortir de la précarité. Les raisons d'espérer existent et les décisions prises dans les forums mondiaux, comme la Conférence de Monterrey sur le financement du développement, sont en mesure de relancer l'aide au développement⁹ puisque le processus de Doha a placé le développement au cœur des discussions sur le commerce, la propriété intellectuelle et les investissements¹⁰. Les Objectifs du Millénaire ont, pour la première fois, institué un cadre de buts quantifiés et évalués financièrement, acceptés par tous les partenaires et capables de mesurer les performances¹¹. C'est dire que les solutions existent pour consacrer le droit au développement pour tous, dans la mesure où un consensus s'est établi autour de ce droit qui conserve encore toute sa pertinence et sa portée revendicative d'un monde plus juste. Tous ces objectifs inscrits à l'agenda de la communauté internationale sont à mettre en œuvre afin qu'avance le droit au développement.

Aujourd'hui, les engagements pris ont-ils atteint leur objectif? Sont-ils en voie de réalisation? Ce questionnement indispensable intervient dans le cadre des objectifs de développement communs sur lesquels la communauté internationale a besoin de forger un large consensus pour les réaliser. La *Déclaration sur le droit au*

afin de s'intéresser au mécanisme de suivi des progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement.

⁹ Les pays donateurs présents à Monterrey se sont engagés à aider les pays en développement qui amélioreraient sensiblement leurs politiques et leurs institutions, en consentant de nouveaux efforts pour réduire la pauvreté, notamment en abaissant les barrières douanières, en augmentant l'aide publique au développement et en allégeant la dette des pays pauvres les plus endettés. Voir Organisation des Nations Unies, *Report of the International Conference on Financing for Development*, Doc. Off. CES NU, Doc. NU A/CONF.198/11 (2002).

¹⁰ Les signataires de la *Déclaration de Doha* adoptée par la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) se sont expressément engagés à mettre les besoins et les intérêts des pays en développement au centre d'un nouveau cycle de négociations commerciales qui sera conclu au plus tard en 2006. Voir OMC, *Déclaration ministérielle* (adoptée le 20 novembre 2001), OMC Doc. WT/MIN(01)DEC, en ligne : OMC <<http://docsonline.wto.org>>.

¹¹ En adoptant les Objectifs du Millénaire pour le développement, en 2000, la communauté internationale s'est engagée à réduire considérablement la pauvreté d'ici 2015. Voir *Application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies - Rapport du secrétaire général*, Doc. Off. AG NU, 58^e sess., supp. n° 1, Doc. NU A/58/323 (2003).

développement contient ces mêmes préoccupations. Elle est actuellement le seul texte synthétique sur le sujet, issu des organes des Nations Unies, qui tente de définir la notion de droit au développement en tant que droit de la personne. L'étude de sa portée et de ses limites nous renseignera sur l'état de son application, ce qui nous permettra de connaître et de suivre l'évolution de la tendance qu'emprunte la réalisation du droit au développement dans le monde.

I. La Déclaration sur le droit au développement : sa portée et ses implications sur les droits de la personne

Le développement est considéré comme étant un processus cumulatif capable de combler l'écart entre deux états. Il signifie « une transformation des structures démographiques, économiques et sociales, qui généralement accompagnent la croissance »¹², se distinguant de celle-ci par ses aspects structurels et qualitatifs à long terme. Il implique que les stratégies de développement soient déterminées par les peuples eux-mêmes et adaptées à leur situation et à leurs besoins. Au plan mondial, l'Organisation des Nations Unies, du fait de son action en faveur du droit au développement, devrait prendre la direction de la mise en œuvre de la *Déclaration* en créant des mécanismes chargés de veiller sur les activités et les programmes, dans le but qu'ils soient conformes à l'esprit et à la lettre de cette *Déclaration* dont la portée doit être annoncée.

A. La portée de la Déclaration sur le droit au développement

Les organes des Nations Unies comme la Commission des droits de l'homme, l'ECOSOC et l'Assemblée générale cherchent à faire appliquer la *Déclaration sur le droit au développement* par l'ensemble de la communauté internationale à l'aide de différentes résolutions qui ont fini, à la longue, par faire admettre une nouvelle norme de droit international consacrée par le droit au développement¹³. Ce nouveau concept traduit à la fois la continuation d'un mouvement d'idées qui s'est développé depuis la Seconde Guerre mondiale dans le domaine des droits de la personne, et l'ambition déclarée de la communauté internationale d'élaborer des normes de droit international de plus en plus élevées pour permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté, de dignité et de bien-être, avec la ferme volonté d'actualiser les concepts de développement et de droits de la personne et d'en souligner l'interdépendance.

¹² Claude-Danièle Echaudemaison, *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Paris, Nathan, 1993, s.v. « développement ».

¹³ La paternité du concept de droit au développement revient à Keba Mbay, président de la Cour suprême du Sénégal, qui était en même temps membre de la Cour internationale de Justice. Ce concept est apparu pour la première fois en 1972 comme titre donné par le président Mbay à son allocution inaugurale, lors du séminaire organisé par l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg.

Les principes contenus dans la *Déclaration sur le droit au développement* ont été forgés depuis longtemps déjà¹⁴ et sont consolidés par les articles 55 et 56 de la *Charte des Nations Unies*. Ces articles insistent sur les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires au relèvement du niveau de vie et du plein emploi. De plus, un accent est mis sur les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social. On relève ici le premier lien dialectique entre le développement et la paix qui constituent, avec les droits de la personne, des objectifs intimement liés. Il est entendu qu'il ne peut y avoir de développement sans paix, et qu'une violation systématique des droits humains conduit inévitablement à des conflits.

D'autres instruments internationaux évoquent le droit au développement, telle la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, qui contient en son article 22 les prémisses du droit au développement dont la réalisation doit passer par l'effort national et la coopération internationale, en tenant compte de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Les *Pactes* internationaux relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent implicitement l'interdépendance des droits de la personne et du développement. Cette interdépendance a été rappelée de façon beaucoup plus explicite par la *Déclaration de Téhéran* et par la *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*¹⁵.

Les résolutions de la Commission des droits de l'homme de 1977¹⁶ ont, quant à elles, progressivement dégagé la notion de droit au développement en tant que droit de la personne. Mais c'est la *Déclaration sur le droit au développement* qui constitue l'instrument de droit international qui fonde le droit au développement, en définissant pour la première fois ce droit comme étant

un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.¹⁷

¹⁴ La *Déclaration de Philadelphie* concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail de 1944, contenue dans l'annexe à la *Constitution de l'OIT* avait énoncé un certain nombre de principes comme la lutte contre la pauvreté qui « constitue un danger pour la prospérité de tous » (art. 1 (c)). De plus, « la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concert » (art. 1 (d)), et « tous les êtres humains, quelle que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales » (art. 2 (a)). BIT, Conférence internationale du travail, 26^e sess., *Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail*, Bulletin off., vol. XXVI n° 1 (1994) 1.

¹⁵ *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*, Rés. CES 2542 (XXIV), Doc. Off. CES NU, 1969, supp. n°30, Doc. NU A/7630 49.

¹⁶ *Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels* (1977), *supra* note 3. Cette dernière résolution constitue le premier document des Nations Unies dans lequel apparaît l'expression « droit au développement ».

¹⁷ *Déclaration sur le droit au développement*, Rés. AG 41/128, Doc. Off. AG NU, 41^e sess., supp. n° 3, Doc. NU A/47/53 (1986) 196 à la p. 197 [*Déclaration sur le droit au développement*].

La *Déclaration sur le droit au développement* vise à corriger les stratégies qui ont été suivies jusque-là dans le domaine des droits de la personne, conformément à la volonté de la communauté internationale, afin d'apporter les corrections nécessaires, notamment pour faire cesser la séparation provoquée depuis 1966 entre les deux *Pactes* internationaux des droits humains, en droits civils et politiques et en droits économiques, sociaux et culturels. Ces stratégies témoignent, de fait, que les droits de la personne sont indivisibles et que leur jouissance englobe les deux aspects. Il n'y a plus de hiérarchisation artificielle entre les droits humains, ce que la *Déclaration* cherche justement à effacer en donnant une définition globale qui inclut tous les aspects économiques, sociaux, politiques et culturels.

Ainsi, les droits de la personne, qui font désormais l'objet d'une révérence universelle, ont reçu autant d'attention durant ces dernières décennies pour une simple raison : partout dans le monde, le constat montre des violations massives et flagrantes de ces droits dont le reflet se traduit par de profondes inégalités entre les individus au plan interne.

En effet, on constate que les fléaux sociaux progressent à travers le monde et affectent dangereusement tous les pays, qu'ils soient riches ou pauvres, sans discriminer. C'est la raison pour laquelle la *Déclaration sur le droit au développement* a établi un lien organique entre développement et droits de la personne, ce qui constitue un apport remarquable car les droits de la personne sont inséparables du développement et vice versa. Cette interdépendance entre les deux notions a été précisée davantage lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne, où il a été affirmé, au point 10, que « si le développement favorise la jouissance des droits de l'homme, l'insuffisance du développement ne peut être évoquée pour justifier des restrictions aux droits de l'homme internationalement reconnus »¹⁸. Il s'agit en fait de consacrer le développement en tant que droit de la personne en affinant et en approfondissant le concept de droit au développement, dans le but de permettre à ce nouveau droit d'engendrer et de définir des règles de conduite dans l'élaboration d'un monde international nouveau où régnerait plus de justice.

Ainsi, la *Déclaration sur le droit au développement* rompt définitivement avec la conception purement économique du développement, en intégrant complètement sa problématique dans celle des droits de la personne, ce qui laisse déjà présager l'émergence de la notion de « développement humain » théorisée dans les années 1990 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)¹⁹.

Quelles sont maintenant les implications de la *Déclaration sur le droit au développement*?

¹⁸ Conférence mondiale des droits de l'homme, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Doc. NU A/CONF. 157/23 [*Déclaration et programme d'action de Vienne*].

¹⁹ Les rapports du PNUD sur le développement humain prennent de plus en plus en compte les critères de développement suivants : démocratie et participation, justice économique, santé et éducation, paix et sécurité des personnes.

B. Les implications de la *Déclaration sur le droit au développement*

Instrument normatif essentiel qui contient de nombreux principes, la *Déclaration sur le droit au développement* a des implications politiques et pratiques.

En effet, la *Déclaration* a pour la première fois formulé le concept de « droit au développement » en le présentant comme étant une nouvelle norme de droit international dont il faut assurer l'exercice et son renforcement progressif. Ce concept est à la fois complexe et multidimensionnel. Il se traduit comme un droit et un devoir, possédant des caractéristiques propres et impliquant, pour sa réalisation, le recours à plusieurs acteurs.

Le droit au développement est un droit synthèse qui, en englobant un certain nombre de droits humains déjà reconnus, les valorise et renforce leur effectivité. Pour Jean-Jacques Israël, le droit au développement est « une conception globale [...] qui opère une conciliation (ou une réconciliation) entre les droits politiques et les droits économiques et sociaux [...], [et dont la] reconnaissance implique la recherche simultanée de leur réalisation »²⁰. C'est donc un droit intégrateur et dynamique qui combine l'ensemble des droits de la personne dans une dynamique continue d'adaptation des objectifs au progrès et au mieux-être, en fonction des aspirations individuelles et collectives.

Le droit au développement est reconnu à toute personne humaine et à tous les peuples, puisque le développement est conçu comme un droit de la personne. En fait, il s'agit du droit qu'ont tous les hommes, pris collectivement, à la jouissance, dans une protection juste et équitable, des biens et services produits par la communauté à laquelle ils appartiennent.

La dimension collective du droit au développement est ainsi complémentaire de sa dimension individuelle comme l'admet une large partie de la doctrine qui considère que les droits collectifs sont complémentaires et interdépendants des droits individuels²¹. Mais il faut souligner que cette dimension individuelle découle d'une conception occidentale des droits de la personne qui n'est pas partagée par d'autres cultures, telle la culture africaine. À ce propos, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* considère en effet que l'individu est un élément de la société et ne se réalise pleinement que dans celle-ci²². Mais en général, la majorité de la doctrine s'accorde sur la double dimension du droit au développement qui est à la fois un droit de la personne et un droit des peuples. Le droit de la personne au développement n'a effectivement pas de sens sans sa dimension collective. La *Déclaration sur le droit au développement* retient ces mêmes considérations à l'article 1 (1).

²⁰ Jean-Jacques Israël, « Le droit au développement », (1983) 87 R.G.D.I.P. 6 à la p. 39 [Israël].

²¹ Voir Peter Leuprecht, « Droits individuels et droits collectifs dans la perspective du droit au développement » dans *Droits de l'homme et droit au développement*, Louvain-la-Neuve, université Catholique de Louvain, Centre des droits de l'homme, Silvio Marcus Helms, 1989.

²² Voir Isse Omanga Bokatola, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Vues d'Afrique*, n°1, en ligne : École pour la paix < <http://www.eip-cifedhop.org/publications/vuesdafrique1/introduction.html>>.

Le droit au développement fait appel à plusieurs acteurs : l'être humain est à la fois le premier de ces acteurs et le principal bénéficiaire, tant sur le plan individuel que collectif. C'est ce qu'a rappelé la résolution (2000/5) sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme qui réitère, en reprenant l'article 2 (1) de la *Déclaration*, que « le droit au développement repose sur le principe selon lequel l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement »²³. C'est dans le même sens que s'est prononcée l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/55/108 sur le droit au développement²⁴.

À l'article 2 (2), la *Déclaration sur le droit au développement* réfère au rôle que joue la communauté dans son ensemble qui « seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain, et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement »²⁵. Cela n'exclut pas que l'individu a aussi un devoir envers la communauté qu'il doit servir.

C'est dans le concept de droit au développement que le nécessaire équilibre et la nécessaire interdépendance entre le bien-être individuel et le bien-être collectif sont intégrés, d'autant plus que le droit au développement sollicite grandement les États qui sont investis de la responsabilité du développement, qu'ils exercent au nom des peuples dont ils ont la charge, étant les seuls sujets majeurs et originaux du droit au développement. À l'article 2 (3), la *Déclaration sur le droit au développement* ne définit pas différemment le rôle de l'État dans le processus de développement puisqu'elle affirme que « [l]es États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement nationales appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus »²⁶. Elle note, à l'article 3 (1), que « [l]es États ont également la responsabilité première de la création de conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement »²⁷.

Ainsi apparaît l'importance du rôle de l'État dans la protection des droits de la personne et leur promotion dans un ordre économique, social et politique propre à favoriser le développement. Plusieurs articles de la *Déclaration sur le droit au développement* insistent d'ailleurs sur cette participation de l'État dans la réalisation du droit au développement²⁸ qui doit se réaliser, d'abord et avant tout, sur le plan national. Cela implique, eu égard à l'article 8 (1) de la *Déclaration*, « l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de

²³ Commission des droits de l'homme, *Le droit au développement*, Rés. CES 2000/5, Doc. Off. CES NU, supp. n°3, Doc. NU E/CN.4/2000/167 (2000) 52 à la p. 53.

²⁴ *Le droit au développement*, Rés. AG 55/108, Doc. Off. AG NU, 55^e sess., supp. n° 49 (A/55/49), Doc. NU A/RES/55/108, (2000) 422 à la p. 424 [*Le droit au développement*].

²⁵ *Déclaration sur le droit au développement*, *supra* note 17, art. 2 (2).

²⁶ *Ibid.*, art. 2 (3).

²⁷ *Ibid.*, art. 3 (1).

²⁸ Les articles 3 à 8 de la *Déclaration sur le droit au développement*, *supra* note 17, relatent le droit, le devoir ou la responsabilité de l'État.

santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu »²⁹.

Le droit au développement repose aussi sur la coopération internationale. Celle-ci est fondamentale dans la mesure où le développement implique des actions simultanées et complémentaires sur les deux plans, à la fois national et international, qui nécessitent des mesures qui doivent être prises séparément et conjointement pour formuler des politiques internationales de développement.

Le droit au développement est donc un droit de la coopération internationale dont « la réalisation suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la *Charte des Nations Unies* »³⁰. Celle-ci dispose en effet, à l'article 56, que les États « membres s'engagent en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55 [(c) relatif au respect universel et effectif des droits de l'homme] à agir, tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation »³¹. La notion de coopération prend alors tout son sens et se traduit par l'assistance internationale aux pays en voie de développement.

L'Assemblée générale, dans sa résolution (A/RES/55/108), affirme que la coopération internationale « devrait être renforcée pour soutenir l'action que mènent les pays en développement pour résoudre leurs problèmes économiques et sociaux et honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme »³².

Le soutien pour le développement est une autre caractéristique essentielle rappelée par la *Déclaration sur le droit au développement*. Elle démontre que le droit au développement est un droit des peuples autant que celui des individus. Il se situe dans la troisième génération des droits de la personne, appelés aussi droits de solidarité.

Fondé sur le principe de solidarité, le droit au développement revêt deux caractéristiques essentielles : il permet d'abord de considérer les droits civils et politiques comme un élément du développement en globalisant l'ensemble des droits de la personne humaine sans établir de hiérarchie entre eux ; il se nourrit, ensuite, du principe de communauté de destin de l'ensemble des personnes qui peuplent la Terre. Il implique la réalisation d'autres droits de solidarité conformément au principe d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de la personne rappelé par l'article 6 de la *Déclaration sur le droit au développement*.

D'autres acteurs interviennent pour la réalisation du droit au développement et jouent dans ce cadre un rôle capital. Il s'agit des organisations internationales³³ et, à

²⁹ *Déclaration sur le droit au développement*, *supra* note 17, art. 8 (1).

³⁰ *Ibid.*, art. 3 (2).

³¹ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T.Can. 1945 n° 7 [*Charte des Nations Unies*].

³² *Le droit au développement*, *supra* note 24.

³³ Ces institutions financières internationales sont parmi celles participant à la réalisation du droit au développement : Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI), Programme des Nations

leur tête, l'Organisation mondiale des Nations Unies dont l'œuvre pertinente, dans le domaine du développement et dans celui des droits de la personne, est considérable. Les organisations internationales spécialisées sont appelées à mettre en œuvre la coopération internationale entre États par le biais d'actions conjointes.

Le droit au développement est aussi un droit de participation et la participation de la population dans le cadre de la démocratie et de la justice sociale constitue le fondement même de ce droit. Chacun devra y participer par l'exercice de la démocratie, aux choix qui s'opèrent dans son pays et aux décisions qui concernent son existence.

La *Déclaration sur le droit au développement* considère la participation populaire comme un élément essentiel du processus de développement³⁴ en mettant l'accent sur la participation des femmes³⁵, dont plusieurs études et conférences des Nations Unies³⁶ ont souligné l'importance de leur rôle comme facteur de réussite du processus même de développement et comme un facteur de démocratisation.

Les participants doivent pouvoir bénéficier équitablement des bienfaits du développement, tant au niveau national qu'international. Et sur ce dernier plan, une plus grande démocratisation des institutions internationales permettrait aux peuples des pays en développement de prendre part équitablement au développement économique et social. L'article 3 (3) de la *Déclaration sur le droit au développement* insiste en ce sens sur le devoir des États représentant les peuples « de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement »³⁷. Les États doivent donc exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États. Ceux-ci doivent également encourager le respect et la jouissance des droits de la personne. La participation devient ainsi une condition essentielle du droit au développement car ce droit n'exclut personne ; il est le droit de chacun et de tous, incluant aussi bien les minorités que les peuples autochtones, dont la protection et la promotion de leur culture sont du devoir des États et de la communauté internationale dans son ensemble.

La *Déclaration sur le droit au développement* contient d'autres orientations importantes qu'il convient de relever rapidement. Il s'agit d'orientations relatives à la paix, au désarmement et au développement, qui sont évoquées explicitement à l'article 7.

Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Organisation mondiale du commerce (OMC).

³⁴ *Déclaration sur le droit au développement*, *supra* note 17, art. 8(2) : « Les États doivent encourager [...] la participation populaire ».

³⁵ *Ibid.*, art. 8 (1) : « Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement ».

³⁶ Il faut rappeler la Conférence du Caire de 1994 sur la population et le développement et celle sur les femmes organisée à Pékin en septembre 1995 (ayant insisté sur le rôle de la femme).

³⁷ *Déclaration sur le droit au développement*, *supra* note 17, art. 3 (3).

Le maintien de la paix et de la sécurité internationale est indispensable pour la réalisation du processus de développement, lequel suppose la libération des ressources qui sont traditionnellement consacrées à l'armement. Il faut noter à ce propos qu'en « 2001, les dépenses militaires mondiales étaient estimées à 839 milliards de dollars, représentant 2,6 % du produit intérieur brut (PIB) et une moyenne de 137 dollars par habitant »³⁸. Avec de telles dépenses, il serait plus utile de procéder à un désarmement qui serait bénéfique au développement, dans la mesure où celui-ci contribue à la stabilité et à la sécurité mondiales.

Le désarmement a une incidence directe sur le développement, et la partie des ressources qui est normalement consacrée à la production d'armes et au maintien des forces de défense devra être renversée au profit de la lutte contre la pauvreté. Une part substantielle des ressources qui seront dégagées par la réduction des budgets de défense dans beaucoup de pays devra être utilisée pour la création de fonds pour la paix et le développement. Une proportion sensible des ressources de ces fonds devra servir à aider les pays en développement, afin qu'ils se développent et que soient satisfaits leurs besoins technologiques au moyen de vastes programmes qui seront élaborés à cet effet. C'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies, depuis ses débuts, promeut le désarmement car il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement. La proclamation de la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran ne fut pas en reste, et avait soutenu que

le désarmement libérerait d'immenses ressources humaines et matérielles, actuellement consacrées à des fins militaires. Il faudrait mettre ces ressources au service des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le désarmement général et complet est l'une des plus hautes aspirations de tous les peuples.³⁹

Ce sont là les dispositions principales contenues dans la *Déclaration sur le droit au développement* dont la portée et les implications sont importantes sur les sociétés humaines. Il reste à relever les difficultés et les obstacles à la mise en œuvre de la *Déclaration*.

II. Les obstacles et les difficultés entourant la mise en œuvre des dispositions de la *Déclaration sur le droit au développement*

La mise en œuvre du droit au développement au niveau national est l'une des questions les plus pressantes qui nécessite une coopération à l'échelle internationale. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de dépasser le débat théorique autour de la question du développement pour aller directement à la proposition de mesures concrètes visant à assurer la réalisation du droit au développement. Des directives

³⁸ « Il faut mettre l'accent sur le multilatéralisme », *Chronique des Nations Unies*, XL : 1 (2003), en ligne : ONU <<http://www.un.org/french/pubs/chronique/2003/numéro 1>>.

³⁹ *Proclamation de Téhéran*, *supra* note 2, au point 19.

sont formulées dans ce sens par les différentes résolutions onusiennes se rapportant au mandat du Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour la mise en œuvre du droit au développement. Cependant, des obstacles et des difficultés entravent l'application de ce droit, bien qu'ils aient été identifiés par le groupe de travail sur le droit au développement et par le Secrétaire général des Nations Unies lui-même dans les rapports qu'il a adressés à la Commission des droits de l'homme.

Deux grands types d'obstacles peuvent être recensés : ceux d'ordre juridique qui découlent de la *Déclaration* elle-même, et ceux qui sont liés au contexte général tant sur le plan national qu'international, sans oublier l'obstacle que constitue, en soi, le système des Nations Unies.

A. Les obstacles d'ordre juridique touchant à la nature et au contenu de la *Déclaration*

Une lecture attentive de la *Déclaration sur le droit au développement* permet de constater que la formulation de celle-ci est peu précise et non conforme à la résolution 41/120 de l'Assemblée générale de 1986 qui spécifie que les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne doivent être « suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique »⁴⁰. La même résolution exige que ces instruments « [soient] assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris [les] systèmes d'établissement de rapports »⁴¹.

La rédaction de l'article 10 de la *Déclaration* à propos des mesures à prendre « pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement »⁴² est vague et imprécise, puisqu'on ignore par qui et comment ces mesures doivent être prises. Ce manque de clarté du texte ne facilite pas l'application de la *Déclaration*, d'autant plus que celle-ci n'a prévu aucun mécanisme de suivi et ne pose aucune obligation aux États d'établir des rapports.

Sur le contenu de la *Déclaration*, il convient de relever la confusion qui existe au niveau de la notion du ou des titulaire(s) du droit au développement. En effet, si les titulaires sont identifiés comme étant à la fois l'individu et les peuples, cela signifie que le droit au développement est perçu comme un droit individuel et collectif. Mais la question qui se pose est celle de savoir comment un tel droit peut être exercé et quelle est la définition qu'il convient d'accorder au concept de peuple? Est-ce le concept lié au droit à l'autodétermination qui est reconnu et proclamé par l'article premier des *Pactes* ou bien celui attaché aux États? C'est une des difficultés théoriques majeures qui accable la notion de droit des peuples, qui n'a pas encore de définition internationalement reconnue. Dès lors, les peuples ne sont pas reconnus comme des acteurs sur la scène internationale, et se trouvent *de facto* représentés par

⁴⁰ *Établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme*, Rés. AG 41/120, Doc. Off. AG NU, 41^e sess., supp. n° 53, Doc. NU A/41/53 (1986) 188 au point 4 (c).

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Déclaration sur le droit au développement*, *supra* note 17, art. 10.

les États⁴³. Toutes ces questions restent floues et ne sont pas encore élucidées au niveau des spécialistes du droit international qui reconnaissent, toutefois, que les titulaires du droit au développement sont les êtres humains, les États et les collectivités reconnues par le droit international. Ceci est aussi valable pour la reconnaissance du ou des débiteur(s) de ce droit. La doctrine, notamment l'auteur Jean-Jacques Israël, a tendance dans ces cas à considérer que ce sont les États, individuellement et collectivement, qui sont les débiteurs du droit au développement, les uns vis-à-vis des autres, autant que vis-à-vis de leurs peuples et des individus qui les composent⁴⁴.

L'autre insuffisance relevée dans le texte réside dans la nature juridique non contraignante de la *Déclaration*. Cela constitue un obstacle de taille à sa mise en œuvre et à son application. Les directives, les principes généraux et les orientations générales qu'elle énonce n'ont pas force de loi.

Par ailleurs, la notion de développement est mal définie et le texte adopté manque de précision sur cette notion et donne l'impression d'être une simple somme des éléments successifs de l'idéologie du développement. Georges Abi-Saab note à ce propos qu'« étant donné les clivages qui existaient entre les groupes d'États [...] on a abouti à un texte [...] portant davantage sur le thème du respect des droits de l'homme dans le processus de développement que sur le droit au développement en tant que tel »⁴⁵. Ainsi, les questions de développement que la *Déclaration* contient ne sont vues que du point de vue économique et technique et non dans leur aspect juridique, en terme de droits et d'obligations, ce qui a conduit les organismes financiers internationaux d'aide au développement, notamment la Banque mondiale, à n'envisager les questions relatives au droit au développement qu'en termes d'objectifs à atteindre. La doctrine, qui se pose pratiquement les mêmes questions, souligne que

l'existence juridique du droit au développement peut être déduite de multiples textes internationaux dont on peut vérifier que ce principe constitue le fondement commun de certains droits de l'homme, et du droit international du développement dans son ensemble.⁴⁶

En définitive, malgré les enjeux liés à la *Déclaration*, celle-ci s'avère être un texte relativement décevant, manquant de clarté et où l'absence d'engagement nouveau de la part des États est frappante.

⁴³ Faire de l'État le seul titulaire du droit au développement au niveau international peut limiter sensiblement la portée du droit au développement pour certains peuples. Cette conception exclut d'envisager que des groupes nationaux minoritaires puissent se prévaloir du droit au développement en tant que groupe. Nous pensons essentiellement aux peuples indigènes et autochtones qui ont aussi le droit de déterminer et d'élaborer les priorités et stratégies de l'exercice de leur droit développement.

⁴⁴ Israël, *supra* note 20, p. 26.

⁴⁵ Georges Abi-Saab, « Droits de l'homme et développement » dans Alain Pellet et J.M. Sobez, dir., *Le droit du développement social et culturel*, Lyon, L'Hermès, 1997 à la p. 111.

⁴⁶ Alain Pellet, « Note sur les aspects juridiques du droit au développement », 1990 [Document manuscrit].

B. Les obstacles liés au contexte général

Beaucoup d'obstacles apparaissent dans un vaste champ relevant du contexte national et international et dans celui du système des Nations Unies, dont les insuffisances se dévoilent aujourd'hui au grand jour, du fait des blocages et des inerties constatées çà et là dans la machine onusienne, qui pour sa part souffre d'une grande lourdeur bureaucratique par manque de coordination entre les organes de l'Organisation.

1. LES OBSTACLES SITUÉS AU NIVEAU NATIONAL

Il faut relever à ce niveau que les stratégies et politiques nationales de développement apparaissent beaucoup plus comme des obstacles à la mise en œuvre et à l'application de la *Déclaration sur le droit au développement* que comme des moyens destinés à impulser le développement.

Ces stratégies et politiques sont généralement conçues à partir d'une approche incomplète et partielle du développement, puisqu'il n'y a pas d'approche globale qui prend en compte tous les aspects du développement. D'un pays à l'autre, il y a des différences fondamentales dans les priorités et la fixation des objectifs. Tantôt ce sont les aspects économiques qui priment, tantôt les aspects sociaux. De plus, il n'y a pas d'expérience dans le monde qui prouve que le développement a été mené dans toute sa globalité en tenant compte de toutes les dimensions économiques, sociales, culturelles et politiques. Un dirigisme contraignant ne donne pas de résultats économiques satisfaisants, notamment s'il y a une absence de participation populaire ou d'initiative privée, toutes deux étant nécessaires. À l'inverse, un libéralisme excessif de l'économie, obéissant aux seules règles du marché, accroît les inégalités sociales et l'exclusion. En conséquence, il ne pourrait pas y avoir de modèle de développement adaptable à tous les pays. Chacun devra élaborer sa propre stratégie et sa politique de développement en fonction de ses spécificités, de la culture et des traditions de sa société. Par contre, la question du développement suppose la réalisation d'un équilibre entre la direction de l'économie par l'État et l'encouragement de l'initiative privée. D'ailleurs, c'est ici que réside la difficulté majeure du développement, dans lequel nous n'arrivons pas à trouver un équilibre, et cela constitue un véritable obstacle à la mise en œuvre et à l'application de la *Déclaration sur le droit au développement*. Par ailleurs, il faut souligner les différences de niveaux de développement entre les pays et le rapport entre les ressources nationales et les besoins des populations, ces deux éléments se révélant être également un obstacle important à l'application de la *Déclaration*.

Là où sévit l'analphabétisme, là où la pauvreté est trop apparente et touche une bonne partie de la population, là où les besoins essentiels de la population ne sont pas satisfaits, nous ne pouvons, à l'évidence, qu'espérer une égale attention aux droits de la personne, qui ne peuvent être protégés que lorsque seront satisfaits les plus élémentaires des droits humains, à savoir le droit à l'éducation, au logement, au travail, etc.

L'entrave à l'application et à la mise en œuvre de la *Déclaration sur le droit au développement* vient du choix des politiques nationales, qui sont pour la plupart axées exclusivement sur la croissance économique, qui est supposée engendrer le bien-être. Or, la croissance est certes le moteur du développement, mais elle n'en est pas la panacée.

D'autres obstacles peuvent également provenir des systèmes politiques en place, notamment ceux qui n'accordent pas beaucoup d'importance à la réalisation des droits de la personne et à une conception globale du développement pour des raisons idéologiques ou politiques. Effectivement, dans certains systèmes politiques, il peut y avoir de grandes tares caractérisées par l'absence d'un système judiciaire indépendant, par une trop forte concentration du pouvoir, une mauvaise gestion des deniers publics, etc. Tout ceci ne peut garantir une protection efficace des droits de la personne et favoriser la mise en œuvre de la *Déclaration sur le droit au développement*. Il faudrait ajouter à cela d'autres obstacles dus aux conflits armés interminables dans certaines régions du monde, voire même dans certains pays, à l'extrémisme religieux et au fanatisme, ainsi qu'aux conflits ethniques qui sont à l'origine de violations massives des droits de la personne. Les exemples du Rwanda et du Kosovo sont encore en mémoire pour témoigner de ces violations.

L'obstacle constitué par la dette extérieure, dont le montant a été évalué à 2400 milliards de dollars en 2002⁴⁷, est un autre problème important qu'il y a lieu de prendre en charge. En effet, l'endettement des pays pauvres⁴⁸ a obligé l'application de programmes d'ajustements structurels⁴⁹ dans nombre de pays, lesquels ont entraîné des effets pervers s'érigeant en obstacles à l'exercice du droit au développement⁵⁰. Les effets négatifs de ces ajustements ont été signalés dans plusieurs régions du monde, notamment en Afrique et en Amérique latine, régions qui sont les plus touchées par l'endettement.

Un allègement du fardeau de la dette des pays en développement serait une bonne solution qui, au demeurant, est nécessaire. L'allègement constitue, du reste, une des recommandations de la Conférence mondiale des droits de l'homme à Vienne qui a lancé

un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces

⁴⁷ Chiffre avancé par le Comité pour l'annulation de la dette du tiers monde (CADTM). Voir « Les chiffres de la dette 2003 », en ligne : CADTM <<http://www.cadtm.org/IMG/html/vademecum040125.html>>.

⁴⁸ Pour une analyse juridique sur ce point voir Azzouz Kerdoun, « Endettement et droit international : réflexion pour une approche juridique des problèmes de la dette des pays en développement » (2002) 12 *Revue IDARA, École Nationale d'Administration* (Alger).

⁴⁹ Voir Hamamda Mohamed Tahar, *Ajustement et coopération au Maghreb*, thèse pour le doctorat d'État en sciences économiques (sous la direction de monsieur Azzouz Kerdoun), Université de Constantine, 2004.

⁵⁰ Voir Pierangelo Catalano et Abdelkader Sid Ahmed, *La dette contre le développement : quelle stratégie pour les peuples méditerranéens?*, Paris, CNES – ISPROM – Publisud, 2003.

pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population.⁵¹

La dette extérieure des pays en développement se révèle être une violation des droits humains, dans la mesure où nombre d'États endettés ne sont plus en mesure d'offrir à leur population un minimum pour assurer leur vie. L'article 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* affirme à ce propos que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille »⁵². Contraints à rembourser la dette et le service de celle-ci, les pays en développement n'ont plus les moyens de garantir ces droits dont la violation constitue une atteinte à la dignité humaine. En ce sens, la dette extérieure des pays pauvres est en contradiction avec les droits de la personne. Elle en est une violation, puisqu'elle ne permet pas à l'être humain et aux peuples de jouir de leurs droits au bien-être et à la santé, indispensables à la vie. Bénéficiaire du « droit à la vie », tout simplement, reste le plus important de tous les droits, comme le reconnaît expressément la *Déclaration universelle des droits de l'homme* dans son article 3, en affirmant que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »⁵³.

Le groupe de travail « high-level task force » sur l'application du droit au développement, dont le rapport vient d'être publié⁵⁴, a mentionné avec force la question de la dette comme un des obstacles majeurs pour la réalisation des *Objectifs de développement du millénaire*, notamment pour les pays en développement. Le rapport soutient que « a heavy debt burden is a major obstacle for poor developing countries in achieving the Millenium Development Goals »⁵⁵. Dès lors, une des solutions à ce problème consiste à envisager, purement et simplement, l'annulation de la dette extérieure des pays les plus pauvres qui sont les plus fortement endettés, ce qui constitue un préalable indispensable, toutes les initiatives ayant été prises jusqu'à maintenant pour un allègement des dettes externes des États très endettés ou leur reconversion en projets de développement n'ayant pas donné les résultats escomptés.

Parallèlement aux obstacles relevés au niveau national, s'ajoutent encore ceux rencontrés au plan international.

⁵¹ *Déclaration et programme d'action de Vienne*, supra note 18, para. 12.

⁵² *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. AG 217(III), Doc. Off. AG NU, 3^e sess., supp. n°13, Doc. NU A/810 (1948) 71 à la p. 76.

⁵³ *Ibid.* à la p. 72.

⁵⁴ Commission des droits de l'homme, Groupe de travail sur le droit au développement, *Report of the high-level task force on the implementation of the right to development*, 2005, Doc. NU E/CN.4/2005/WG.18/2, en ligne : Nations Unies <[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.2004.WG.18.2.En?Opendocument](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.2004.WG.18.2.En?Opendocument)>.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 12.

2. LES OBSTACLES RENCONTRÉS AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'environnement international est truffé d'obstacles de tous les ordres qui entravent l'application et la mise en œuvre de la *Déclaration sur le droit au développement*. Quelques-uns de ces obstacles s'insèrent directement dans le contexte de la mondialisation et dans les relations politiques et économiques internationales.

Dans son sixième rapport relatif à la revue des progrès et des obstacles à la promotion et la mise en œuvre du droit au développement dans un contexte de mondialisation⁵⁶, l'expert indépendant n'a pas manqué de reconnaître que pour la majorité des pays en développement, la mondialisation n'a pas, à ce jour, engendré la croissance économique escomptée et n'a pas mené à la réduction de la pauvreté. Pire, elle a accentué, dans la plupart des cas, des inégalités *entre* et *à l'intérieur* des nations. Par conséquent, la jouissance effective du droit au développement serait, si cette tendance est appelée à perdurer, compromise pour des millions d'être humains situés, la quasi-majorité, dans les pays du Sud. L'expert propose de s'appuyer sur le *Pacte pour le développement* qu'il avait déjà formulé dans ses précédents rapports pour mettre en œuvre les programmes de réalisation du droit au développement à l'échelon des pays et dans lequel une série de principes d'action viendrait soutenir ces programmes et la gestion de la mondialisation, basée sur le droit au développement.

Les affirmations de l'expert indépendant sont corroborées par les conclusions du rapport que vient de publier la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT), dont le titre est d'ailleurs très révélateur : « Une mondialisation juste – créer des opportunités pour tous »⁵⁷. En effet, ce rapport affirme que

le débat public sur la mondialisation est dans l'impasse. L'opinion demeure prisonnière de certitudes idéologiques et est divisée par toutes sortes d'intérêts. La volonté de parvenir à un consensus est faible. Des négociations internationales d'importance capitale sont bloquées et, dans une large mesure, les engagements internationaux en faveur du développement ne sont pas respectés.⁵⁸

Cela signifie que les efforts déployés pour la réalisation du droit au développement sont encore faibles et les pays riches ne s'impliquent pas suffisamment par des engagements conséquents. Pourtant, ce sont ces mêmes pays qui disposent de moyens financiers et technologiques capables de mettre en œuvre le droit au développement en assurant les pays pauvres de leur aide. Mais l'aide publique au développement (APD) fournie à ces pays est en baisse. Le président de la Banque mondiale fait remarquer, dans ce contexte, que dans un monde où « [l]es pays

⁵⁶ Commission des droits de l'homme, Groupe de travail sur le droit au développement, *Consideration of the sixth report of the independent expert on the right to development*, Doc. off. CES NU, Doc. NU E/CN.4/2004/WG.18/2 (2004) 2.

⁵⁷ BIT, Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, *Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous*, (février 2004), en ligne : OIT <<http://www.ilo.org/public/french/wcsdg/docs/report.pdf>>.

⁵⁸ *Ibid.* à la p. ix.

riches consacrent [...] 56 milliards de dollars par an à l'aide au développement contre 300 milliards aux subventions agricoles et 600 milliards pour à la défense »⁵⁹, il n'y a pas d'équilibre. Cette réalité fut confirmée par le Secrétaire général des Nations Unies, à la fin octobre 2003, devant l'Assemblée générale de l'organisation mondiale, où il a reconnu avec inquiétude que « l'aide publique au développement demeurerait insuffisante pour atteindre les objectifs de développement du Millénaire et les engagements de la Conférence de Monterrey de mars 2000 sur le financement du développement »⁶⁰. Il faut ajouter que l'aide au développement des États les plus riches reste en dessous du seuil de 0,7 % du produit national brut auquel ces pays s'étaient engagés dans le cadre des Nations Unies⁶¹.

Finalement, pour les pays en développement, la mondialisation n'a pas toujours été synonyme de croissance économique. Si elle a pu l'être, ce n'est que faiblement et de façon non durable. Néanmoins, on peut dire que dans l'ensemble, les évolutions actuelles d'ordre mondial améliorent quelque peu les perspectives globales de réalisation du droit au développement. Ces évolutions libèrent la production et la consommation du carcan des frontières nationales, quoique dans les faits, l'exercice effectif de ce droit ne s'est pas amélioré. C'est pourquoi les conclusions de l'étude réalisée par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation portent sur la nécessité d'opérer des réformes profondes à la gouvernance mondiale, d'établir des règles équitables, d'élaborer des politiques internationales responsables, et de mettre en place des institutions davantage responsables de leurs actions. Ces recommandations sont basées sur la présence de déficiences majeures constatées au niveau de la gouvernance mondiale contemporaine, dont les structures et les règles posent de sérieux problèmes et ont une incidence directe sur la capacité des pays en développement de tirer profit des opportunités offertes en termes de commerce international, d'investissements et d'avancées technologiques.

Ce sont de tels défis qu'il y a lieu de relever pour que le droit au développement, en tant que droit individuel et collectif, puisse être une réalité pour tous.

Seulement, il y a beaucoup d'obstacles au développement des pays pauvres. Si ces derniers ne sont pas aidés par leurs homologues industrialisés, ils ne pourront jamais se développer. Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il a bien été souligné dans la déclaration qu'il y a un intérêt pour « la communauté internationale [à] promouvoir une coopération efficace pour éliminer [l]es obstacles [...] au développement »⁶². Celui-ci reste toujours conditionné par l'existence de

⁵⁹ James Wolfensohn, « Un nouvel équilibre : quel leadership pour le monde? », Assemblée annuelle de la Banque mondiale et du FMI, Dubaï, septembre 2003. Transcription disponible en ligne : *The World Bank Group* <<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/NEWS/0,,contentMDK:20129214~isCURL:Y~menuPK:34472~pagePK:34370~piPK:34424~theSitePK:4607,00.html>>.

⁶⁰ *Catastrophes naturelles et préventions de risques* (janvier 2005), en ligne : La Documentation française, dossiers d'actualité <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr/dossier_actualite/catastrophes_risques_naturels/index.shtml>.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Déclaration et programme d'action de Vienne*, supra note 18, para. 10.

relations économiques équitables et un environnement économique favorable, que seuls les pays riches sont à même de créer.

Si la question de la réalisation du droit au développement est tributaire des politiques nationales de chacun, elle dépend également d'un contexte international favorable. Or, jusqu'ici, et même si la *Déclaration sur le droit au développement* bénéficie d'un consensus politique renouvelé, sa mise en œuvre ne semble pas susciter l'engagement suffisant au niveau international. C'est là un des obstacles majeurs à son application, à tel point que l'architecture économique mondiale d'aujourd'hui est l'un des principaux obstacles à l'émancipation économique et sociale des sociétés. Cela a conduit le président du groupe de travail sur le droit au développement de la quatrième session à déplorer la tendance selon laquelle les pays développés refusent de s'engager de manière sérieuse dans les mécanismes⁶³ d'application de la *Déclaration*, faisant ainsi allusion aux divergences qui ont caractérisé le groupe de travail qu'il a présidé, ce dernier n'ayant pas réussi à obtenir un consensus sur les conclusions de la quatrième session. Ce n'est qu'à sa cinquième session que le groupe de travail a pu retrouver un climat de sérénité pour la poursuite de ses travaux. Affirmant le droit au développement en tant que réalité pour tous, cette évolution appréciable marquera certainement un pas vers la consécration d'une pratique de l'engagement par la communauté internationale. Bien entendu, une telle ambition dépendra de la volonté collective de progresser graduellement, tant au niveau national qu'international, vers des plans d'action capables de répondre aux défis que pose la réalisation du droit au développement. Il est donc urgent que la communauté internationale toute entière réaffirme son engagement en faveur du droit au développement et élimine les obstacles attachés au système onusien.

C. Les obstacles liés au système des Nations Unies

Le système des Nations Unies est aujourd'hui en crise et demande une réforme⁶⁴ pour s'adapter à la nouvelle donne mondiale caractérisée par l'interdépendance croissante et la globalisation de l'économie qui domine un système souffrant d'une carence de démocratie et d'égalité entre les États.

L'ONU qui, aux termes de l'alinéa 1 de l'article 2 de sa *Charte*, est fondée sur « le principe d'égalité souveraine des États »⁶⁵, et a pour objectifs de maintenir la

⁶³ Voir Commission des droits de l'Homme, *Le droit au développement*, Rés. CES 2003/83, Doc. Off. CES NU, supp. n° 8, Doc. NU E/CN.4/2003 (2003), en ligne : ONU <<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/60ee57cb082f4390c1256d440054cb14?Opendocument>>.

⁶⁴ La littérature de ces dernières années à propos de la réforme de l'ONU est nombreuse. Nous renvoyons seulement à quelques études qui traitent de la réforme des Nations Unies. Voir Maurice Bertrand, *Charte –objectif pour une nouvelle organisation mondiale*, Paris, La Découverte, 1995; Maurice Bertrand, « La réforme de l'ONU », *Politique étrangère* n° 3 (1993); Rafia Ben Achour, « La réforme de l'ONU », *Revue d'Études internationales*, n° 66, 1/98; Monique Chemilier-Gendreau, « À propos de la réforme des Nations Unies », *Revue d'Études internationales*, n° 66, 1/98; Secrétaire général des Nations Unies, *Rénover l'organisation des Nations Unies : un programme de réforme?*, Doc. Off. AG NU, 58^e sess., Doc. NU A/51/950 (1997); Abdennour Benantar, *L'ONU après la guerre froide : L'impératif de réforme*, Alger, Casbah, 2002.

⁶⁵ *Charte des Nations Unies*, *supra* note 31, art. 2 (1).

paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre les nations, de réaliser la coopération internationale, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. Cela inclut le respect de la justice, du droit international, des droits de la personne, et des libertés fondamentales.

Dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de la personne, l'organisation mondiale et les institutions spécialisées jouent un rôle majeur et sont des acteurs principaux, notamment par la mise en œuvre et l'application de la *Déclaration sur le droit au développement*. Mais en pratique, il apparaît que l'un des grands obstacles à la mise en œuvre et à l'application de la *Déclaration* réside dans le caractère improvisé de l'ensemble des organes des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées devant assurer cette tâche.

En effet, le droit au développement n'était pas inscrit dans les priorités ni dans les programmes des organisations internationales, qui continuent à avoir une conception partielle et partiale de la question des droits de la personne. Même les orientations contenues dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ne semblent pas influencer ou entraîner des modifications dans les programmes onusiens et ceux des institutions spécialisées. On a souvent reproché à l'organisation mondiale le manque de coordination en son sein et entre l'ensemble des organes du système des Nations Unies. Cette critique fondamentale à l'adresse du système des Nations Unies fait apparaître celui-ci comme un obstacle à la mise en œuvre et à l'application de la *Déclaration sur le droit au développement*. Bien que cette coordination soit inscrite dans la *Charte* de l'organisation mondiale, souhaitée par ailleurs, voire même recommandée par la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme de 1993⁶⁶, elle ne semble pas être effective. Cette lacune importante dans le système onusien constitue un véritable handicap que même l'ECOSOC, chargé de la coordination des activités des institutions spécialisées et de l'élaboration des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de la personne et des libertés fondamentales, ne semble pas avoir inscrit cette question à son ordre du jour.

Au demeurant, une réforme institutionnelle est nécessaire. Le but serait d'instituer une structure centrale chargée de la prise de décisions économiques dans le cadre du système des Nations Unies qui déciderait des stratégies, des politiques et des priorités pour l'ensemble du système, et qui examinerait et évaluerait les activités des institutions spécialisées et des organismes apparentés.

Les Nations Unies ont besoin de se doter d'un système de coordination globale visant à une application effective du droit au développement. Elles ont également besoin de mécanismes viables pour la surveillance des progrès dans la réalisation de ce droit. De tels mécanismes permettraient de pouvoir évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des accords internationaux, qui peuvent avoir un effet sur le droit au développement.

⁶⁶ La Conférence de Vienne de 1993 insiste sur la « coordination accrue au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ». Voir *Déclaration et programme d'action de Vienne*, *supra* note 18, au titre II.

La réforme devra comporter des changements visant à rendre l'organisation onusienne plus efficace et plus démocratique dans le maintien de la sécurité internationale. Qui plus est, l'ONU devra jouer un rôle central dans la gestion de l'économie mondiale, ce qui sera un prolongement naturel de son mandat originel, celui de préserver la paix et la sécurité internationales. Les menaces qui pèsent sur ces deux questions ont été justement évaluées par le groupe de personnalités de haut niveau que le Secrétaire général avait nommées afin de dresser un état de la situation complet. Le groupe de travail a rédigé un rapport intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous »⁶⁷, qui présente ce que pourrait être l'ONU du XXI^e siècle, en y recommandant des changements importants concernant chacun des principaux organes, y compris une réforme du Conseil de sécurité⁶⁸. Les changements préconisés doivent cependant être accompagnés de mesures concrètes pour permettre aux peuples de ne plus souffrir du sous-développement et du dénuement. C'est pourquoi le Secrétaire général de l'ONU, dans sa présentation dudit rapport, note que le groupe de personnalités de haut niveau

a fait valoir à juste titre que le développement doit être la pierre angulaire du nouveau système de sécurité collective et que si l'extrême pauvreté et les maladies infectieuses sont en soi des menaces, elles constituent aussi le terreau d'où surgissent d'autres menaces, dont les guerres civiles. Pour mieux garantir la sécurité de nos citoyens, nous devons impérativement accorder toute l'attention voulue et allouer les ressources nécessaires à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.⁶⁹

L'organisation mondiale devra donc disposer de moyens importants afin de remplir sa mission. Son travail, visant certaines questions comme les droits de la personne, la lutte contre la pauvreté, la lutte contre les maladies pandémiques, ou encore la lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée, ne peut se faire sans moyens financiers. Cela devrait conduire à une réforme financière au sein de l'Organisation, qui se traduirait par une amélioration importante des contributions financières des États membres, et notamment des plus riches, afin qu'elle puisse maintenir la paix et assurer la sécurité dans un monde devenu de plus en plus complexe. C'est cette complexité qui crée encore des obstacles liés à l'inégalité dans la répartition des ressources attribuées aux institutions spécialisées et aux fonds des Nations Unies pour le développement. Seule une infime partie de ces ressources est octroyée aux organisations à caractère social, alors que les problèmes sociaux sont beaucoup plus nombreux⁷⁰. Cette insuffisance est due en grande partie à la tendance

⁶⁷ Voir Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, 59^e sess., Doc. NU A/59/565 (2004).

⁶⁸ Voir les réformes préconisées par ledit rapport dans la quatrième partie, *Ibid.* aux paras. 70-96.

⁶⁹ Voir Note du Secrétaire général, *Ibid.* p. 2, para. 7.

⁷⁰ Le Sommet mondial pour le développement social en 1995 à Copenhague a insisté sur la dimension sociale du développement. Voir *Suite donné au Somme mondial pour le développement à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Rés. AG 57/163, Doc. Off. AG NU, 57^e sess., Doc. NU A/RES/57/544 (2002).

qui consiste à séparer le développement économique du développement social, et celle qui sépare les politiques macro-économiques des objectifs sociaux.

En définitive, l'ONU, qui fait l'objet d'interminables critiques, n'est pas un acteur indépendant sur la scène mondiale. Elle subit l'influence de ses États membres les plus puissants qui ne sont pas encore disposés à accorder toute l'attention voulue aux réformes indispensables pour le bon fonctionnement de l'Organisation et la réalisation de ses objectifs.

* * *

La *Déclaration sur le droit au développement*, en tant qu'instrument de droit international ayant fondé le droit au développement, n'est pas, comme nous l'avons vu, un texte contraignant qui oblige les États à assurer son application. Elle comporte des lacunes et des insuffisances, et rencontre de nombreux obstacles qui freinent sa mise en œuvre. Elle ne possède pas le statut de « traité international » et est dépourvue de tout mécanisme d'application, ce qui ne favorise pas la réalisation du droit de la personne au développement qui, pour le moment, se limite au stade de l'affirmation théorique malgré le consensus qu'il réunit.

Il nous semble que la question de la réalisation du droit de la personne au développement est tributaire de réformes profondes qui doivent être effectuées dans le système des Nations Unies, de la volonté politique des pays industrialisés pour corriger les inégalités, de la coopération internationale qui devra être efficace et réellement au service du développement, et de l'engagement des États à mener des politiques adéquates de développement durable dans le cadre de la mondialisation, la responsabilité du développement étant partagée par la communauté internationale qui a une double obligation : « Écarter les obstacles à la réalisation des objectifs du développement et aider de manière positive à promouvoir la reconnaissance universelle du droit au développement »⁷¹.

Ceci dit, le droit au développement reste le fruit de la rencontre de deux idéologies : celle du développement et celle des droits de la personne des Nations Unies, celles-ci s'étant finalement confondues dans la notion de droit de la personne au développement.

Ce droit figure aujourd'hui en tête de liste des priorités mondiales et a connu des avancées appréciables grâce aux travaux qui lui sont consacrés par le groupe de travail et par l'organisation mondiale elle-même. Les États devraient donc donner à ce droit naissant un statut établi, dont certains éléments sont déjà du domaine de la *lege lata*, notamment sa relation dialectique avec les droits humains.

La promotion de la reconnaissance universelle du droit au développement, ainsi que sa réalisation, seraient donc une victoire de l'humanité toute entière car la

⁷¹ Israël, *supra* note 20 à la p. 32.

Déclaration sur le droit au développement apparaît aujourd'hui, plus que jamais, comme une nouvelle norme et un fondement essentiel des droits de la personne.